

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: **G. Heymann**
Téléphone 1808 o o o **Kapellenstrasse 6** o o o Compte de chèques N° III 1366
◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇ Parait tous les mois ◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Congrès de l'Union syndicale suisse	77	5. Salaires de famine	83
2. A propos du congrès syndical	79	6. Dans les C. F. F.	84
3. La démonstration ouvrière contre la vie chère	80	7. Dans les fédérations	84
4. Aux ouvriers suisses	82	8. Mouvement syndical international	84

Congrès de l'Union syndicale suisse
les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 septembre
1917, à la Maison du Peuple, à Berne

Ordre du jour:

1. Allocution d'ouverture.
2. Election du Bureau et de la Commission de vérification des mandats.
3. Fixation du règlement de discussion, de l'ordre du jour et communications du Bureau.
4. Rapport sur la situation du mouvement syndical.
5. Revision des statuts de l'Union syndicale.
6. Union syndicale, Unions ouvrières et secrétariats ouvriers.
7. Réorganisation du Secrétariat des ouvrières.
8. Union syndicale et Organisation de la Jeunesse.
9. Les relations internationales.
10. Propositions des fédérations syndicales.
11. Divers.

Propositions de modification au projet de statuts.

Au N° 6 de la *Revue syndicale* était joint un exemplaire du projet de statuts qui sera soumis à la discussion. Nous demandions alors que les différents groupements intéressés en fassent de suite l'examen et envoient au Secrétariat de l'U. S. F. S. les propositions de modification. Voici ce que nous avons reçu à ce sujet, ainsi que des propositions d'ordre général:

1. Fédération suisse des ouvriers sur bois:

Article premier, al. 1^{er}: « qui se trouvent sur le terrain de la lutte de classe prolétarienne » au lieu du « mouvement ouvrier moderne ».

2. Art. 2. Après « Intérêts professionnels. » Par contre, la Commission a le droit de décréter des cotisations extraordinaires. Pour que de telles décisions soient valables, une majorité des deux tiers de la Commission syndicale est exigée.

Un règlement à ce sujet et concernant l'application de ces décisions devra être élaboré par la Commission syndicale et soumis à la votation des fédérations si la demande en est faite.

3. Art. 3, a) Favoriser les actions uniformes des fédérations syndicales.

c) (article supplémentaire). Abolition du travail à domicile. Développement de l'Organisation de la jeunesse. Réglementation du travail féminin sur la base de: « Travail égal, salaire égal ».

f) « volontairement » doit être supprimé.

k) Coordination du travail avec le Parti socialiste suisse lors de tâches communes.

4. Art. 5, nouvel al. 3. Lors de Congrès extraordinaire, l'ordre du jour sera porté à la connaissance des membres six semaines avant la convocation.

5. Art. 6, al. 2. Les propositions au Congrès syndical sont à remettre au Comité six semaines avant la convocation et publiées trois semaines avant celle-ci.

6. Art. 7. Les fédérations syndicales ont le droit d'élire chacune deux délégués si elles comptent plus de 1000 membres, et un délégué en plus pour chaque 500 membres.

Les délégués des associations syndicales locales ont voix délibérative au Congrès.

7. Art. 8. La Commission syndicale se compose des membres du Comité et des représentants des fédérations syndicales. Les deux tiers de ceux-ci doivent être des ouvriers exerçant leur profession.

Chaque fédération syndicale a droit à un représentant au moins dans la Commission syndicale. Les fédérations syndicales ayant plus de 3000 membres élisent deux représentants, celles ayant plus de 5000 membres trois, etc., pour chaque 5000 membres un représentant en plus.

Les Associations syndicales cantonales et locales sont représentées à la Commission syndicale et ont voix consultative.